

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Les ateliers étant fermés à cause de la solennité de l'Ascension, la GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain vendredi.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). **Bulletin** : Lettre de change; mineur autorisé à faire le commerce; demande en nullité; compétence. — Transport de bois; marché; chemin de fer; paiement du prix; action en restitution; compétence; **forum contractus**. — Faillite; compensation. — Biens propres de la femme; vente par le mari; dissimulation d'une partie du prix; preuve. — Terrain particulier; occupation permanente dans un intérêt communal; dommages-intérêts; compétence. — Cour de cassation (ch. civ.). **Bulletin** : Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; dommage éventuel; chemin de fer; exploitation de carrières. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Revendication exclusive du nom de Tonnerre par la branche aînée de la maison de Clermont. — Tribunal de commerce de Nevers : Chemin de fer; transport d'argent dans un sac; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale d'Orléans (ch. correctionnelle). — Affaire Ronconi; adultère; M. Ronconi contre sa femme; plainte par M^{me} Ronconi contre son mari en entretien d'une concubine dans le domicile conjugal. — Cour d'assises de la Seine : Détournements de fonds par le secrétaire en chef de la sous-préfecture de Saint-Denis; concussions; faux nombreux en écriture authentique et publique. — Tribunal correctionnel de Rethel : Enfant brûlé; homicide par imprudence; condamnation de la mère à l'emprisonnement.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Bernard (de Rennes).
Bulletin du 29 avril.

LETTRE DE CHANGE. — MINEUR AUTORISÉ À FAIRE LE COMMERCE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — COMPÉTENCE.

Est-ce le Tribunal civil ou le Tribunal de commerce qui doit connaître de l'action en nullité d'une lettre de change souscrite par un mineur autorisé à faire le commerce, lorsque le litige porte sur la question de savoir si la lettre de change a été souscrite par le mineur en dehors de son commerce et émané, par suite, d'un individu incapable ?

Jugé par la Cour impériale de Rouen, le 17 novembre 1855, que la compétence, en pareil cas, appartient exclusivement au Tribunal civil, sous le prétexte que cette question intéresse la capacité civile du mineur, et que le mineur émancipé qui est autorisé à faire le commerce, n'étant réputé majeur que pour les actes relatifs à ce commerce (art. 487 C. N.), il s'ensuit qu'il est frappé d'incapacité pour ce qui y est étranger, incapacité dont les conséquences sont du ressort exclusif de la juridiction du droit commun.

Pourvoi pour violation des art. 631, 632 et 638 du Code de commerce.

Admission au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaident M^e Fabre, du pourvoi du sieur Gautier.

TRANSPORT DE BOIS. — MARCHÉ. — CHEMIN DE FER. — PAIEMENT DU PRIX. — ACTION EN RESTITUTION. — COMPÉTENCE. — FORUM CONTRACTUS.

Le constructeur de navires qui, en exécution d'un marché de transport de bois passé avec la compagnie d'un chemin de fer, a payé le prix d'un transport suivant le tarif commun, et qui plus tard a assigné la compagnie en restitution d'une partie de son prix avec dommages et intérêts, par le motif qu'elle avait fait à son concurrent dans la même industrie des conditions meilleures dont il demandait à profiter, a compétence portée son action devant le Tribunal du lieu où le contrat a été fait, et où le paiement devait être et avait été effectué, conformément à l'art. 420 du Code de procédure, puisque l'action naissait de la convention et prenait sa source dans l'exécution du marché. Ainsi la compagnie qui demandait à être jugée par le Tribunal civil du lieu où est le siège de son administration (Paris) sous le prétexte qu'il s'agissait d'une action civile en dommages-intérêts, a dû succomber dans son exception, tendant à décliner la compétence du Tribunal de commerce du Havre qui était le **forum contractus**.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaident M^e Devaux, du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 21 juin 1855.

FAILLITE. — COMPENSATION.

Le débiteur d'une faillite assigné en paiement de sa dette n'est pas fondé à opposer au syndic la compensation avec une créance qu'il prétend avoir sur le failli, lorsque l'une des deux créances n'était ni certaine ni liquide avant la faillite, et qu'elle ne l'est devenue que depuis. La compensation ne s'étant pas dès lors opérée pendant que le failli était *intègre status*, son créancier ne peut réclamer son paiement que comme tous les autres créanciers de la faillite, c'est-à-dire après vérification et admission au passif de ladite faillite. (Arrêt conforme de la chambre civile du 11 novembre 1851.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général de Marnas, plaident M^e Galopin, avocat du sieur Gabet.

Présidence de M. Mesnard.

BIENS PROPRES DE LA FEMME. — VENTE PAR LE MARI. — DISSIMULATION D'UNE PARTIE DU PRIX. — PREUVE.

Un arrêt a-t-il pu, sans violer la loi, refuser aux héritiers d'une femme à laquelle il est dû récompense du prix de l'un de ses immeubles vendu par son mari, de prouver

par tous moyens, et notamment par titres et par témoins, que le prix de vente de son immeuble a été supérieur à la déclaration qui en a été faite dans l'acte de vente ?

Jugé par la Cour impériale de Dijon, le 3 août 1852, que cette preuve était inadmissible par application des articles 1319 et 1349 du Code Nap.

Pourvoi, pour violation des articles 1096, 1348, 1433, 1436, 1550 et 1554 du Code Nap., et pour fausse application des articles 1319 et 1349 du même Code.

Admission, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaident M^e Frignet.

Cette admission s'appuie sur deux arrêts de la Cour de cassation, chambre civile, des 25 juillet 1842 et 14 février 1843, qui condamnent la doctrine de l'arrêt attaqué.

TERRAIN PARTICULIER. — OCCUPATION PERMANENTE DANS UN INTÉRÊT COMMUNAL. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Le propriétaire dont le terrain a été occupé à son insu par le maire d'une commune pour l'agrandissement du cimetière dans un moment d'extrême urgence et de calamité publique, et pu porter compétemment sa demande en dommages et intérêts pour cette occupation, devenue définitive à raison de la destination du terrain, devant le Tribunal civil, et par appel devant la Cour impériale. Cette Cour, saisie d'une demande ainsi caractérisée, par les conclusions respectives des parties et par tous les documents du procès, a pu, sans recourir à une expertise pour l'évaluation des dommages et intérêts non contestés en principe, mais seulement dans leur quotité, en faire elle-même l'estimation, si elle avait les éléments suffisants pour y procéder. Cette fixation de dommages et intérêts par la Cour impériale ne peut pas être confondue avec une décision qui, comme le soutenait le pourvoi, aurait consacré une expropriation forcée pour cause d'utilité publique, alors que le jury seul est compétent pour prononcer en cette matière, après l'observation des formalités prescrites par les lois spéciales. La Cour impériale n'est point sortie du cercle de sa compétence, en statuant sur une simple demande en dommages et intérêts présentée et acceptée comme telle par toutes les parties.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général (rejet du pourvoi du maire de la ville de Briey contre un arrêt de la Cour impériale de Metz, du 26 juin 1855; M^e Muro, avocat).

COUR DE CASSATION (ch. civile).
Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 29 avril.
EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — DOMMAGE ÉVENTUEL. — CHEMIN DE FER. — EXPLOITATION DE CARRIÈRES.

Le jury d'expropriation ne peut fixer d'indemnité qu'autant qu'il s'agit d'un dommage actuel et certain. Spécialement, au cas d'expropriation pour l'établissement d'une voie de fer, le propriétaire exproprié d'une portion seulement de son terrain, et devenu, pour la portion qui lui reste, riverain de la voie de fer, ne peut réclamer du jury une indemnité à raison de ce que le voisinage de la voie autoriserait l'administration à lui interdire, jusqu'à la distance de soixante mètres, l'exploitation de carrières existantes dans son fonds; tant que la question de savoir si l'administration usera ou non de son droit demeure douteuse, il n'y a pas dommage actuel et certain. (Article 38 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation *partie in qua*, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'une décision rendue, le 23 novembre 1855, par le jury d'expropriation d'Alais. (Compagnie du chemin de fer de Bessèges à Alais contre Rusquet. Plaidants, M^e Paul Fabre et Béchard.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).
Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 22 avril.
REVENDICATION EXCLUSIVE DU NOM DE TONNERRE PAR LA BRANCHE AÎNÉE DE LA MAISON DE CLERMONT.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. le duc Aimé-Marie-Gaspard de Clermont-Tonnerre, expose ainsi les faits de la cause :

L'ancienneté du nom, la grandeur des alliances, des illustrations éclatantes et nombreuses ont fait, sans contredit, de la maison de Clermont, une des premières maisons de France. Voici ce qu'elle fut dans le passé : au treizième siècle, Siboud, premier du nom, sire ou baron de Clermont, accompagna saint Louis à la croisade; en 1340, le baron de Clermont fut créé premier pair, comte et grand-maître héréditaire du Dauphiné; deux siècles plus tard, en 1521, nous voyons Antoine I^{er}, comte de Clermont, seigneur d'Ancy-le-Franc, gouverneur du Dauphiné, lieutenant-général pour le roi en Savoie, défendra avec Bayard Mézières contre les impériaux et combattre à la journée de la Bicoque où périt le chevalier sans peur et sans reproche; Henri IV eut en Charles-Henri, comte de Clermont et Tonnerre, un vaillant compagnon, un ferme et zélé partisan; la maison de Clermont-Tonnerre s'est maintenue jusqu'à nos jours à la hauteur de ses origines. Elle a compté dans son sein des ministres, des ambassadeurs, des lieutenants-généraux, des maréchaux et des prélats; elle a versé son sang sur les champs de bataille et l'a vu couler sous la main des bourreaux : Stanislas, comte de Clermont-Tonnerre, fut une des victimes du 10 août; Charles-Gaspard, maréchal de Clermont, gouverneur de Belfort, mourut fustigé le 18 février 1794; Charles-Henri Jules, duc de Clermont-Tonnerre, l'un des héros de Fontenoy, périt sur l'échafaud révolutionnaire quelques mois plus tard.

C'est à cette noble famille qu'appartiennent tous ceux qui figurent dans ce procès; demandeurs et défendeurs ont eu un commun berceau. M. Aimé-Marie-Gaspard, duc de Clermont-Tonnerre, est le chef de la branche aînée; M. Amédée-Marie, marquis de Clermont-Thoury, le chef de la branche cadette. Cette branche a-t-elle le droit de revendiquer le nom de Clermont-Tonnerre? C'est, messieurs, ce que vous avez à juger aujourd'hui.

La prétention contre laquelle nous luttons est ancienne. C'est en 1717 qu'elle est née pour la première fois. Elle se

produisit timidement et fut mollement combattue, parce que les hommes illustres qui portaient le même nom hésitaient devant une pareille lutte. Depuis cette époque elle tomba dans l'oubli et se renouvela en 1833 seulement. M. le marquis de Clermont-Thoury allait marier un de ses fils avec M^{lle} de Vaudreuil; il annonce cet événement à M. le duc de Clermont-Tonnerre par une lettre qu'il signe du nom de Tonnerre. Le 24 mai 1833, le duc lui répond en ces termes :

« Je reçois, mon cher cousin, la lettre par laquelle vous m'annoncez le mariage de Gédéon avec M^{lle} de Vaudreuil; j'en ai fait part à votre cousine, et tous les deux nous nous unissons dans un même sentiment pour vous offrir, ainsi qu'à ma cousine, notre sincère compliment. Nous y joignons nos vœux pour le bonheur de Gédéon, avec l'espoir, fondé sur la connaissance que nous avons des qualités essentielles de sa future, qu'il s'enrichisse par la divine Providence, et que vous trouverez dans cette union les consolations dont vous êtes et celui de ma cousine ont hélas! un si grand besoin.

« Permettez-moi, mon cher cousin, de profiter de cette occasion, comme chef de la famille, pour vous rappeler le désir que nous éprouvons, mes enfants et moi, de voir reparaître le nom honoré de votre branche et mettre de cette manière un terme à des confusions de diverses natures qui se reproduisent assez fréquemment, et qu'il serait dans l'intérêt commun de faire cesser.

« Je vous renouvelle, mon cher cousin... soyez mon interprète près de vos enfants, en particulier près de Gédéon, et recevez l'expression de ma bien sincère amitié.

« Signé : le duc de CLERMONT-TONNERRE.

« 24 mars 1833. »
C'était là une lettre convenable, polie, amicale même; une erreur allait être consignée dans un acte important, il fallait rétablir la vérité. M. le duc de Clermont-Tonnerre était d'un procès, et vous le comprendrez, messieurs; aussi propose-t-il une sorte de transaction. La confusion serait nuisible à tout le monde, il conviendrait de l'éviter; tout est à coup sûr une attitude très-modeste. Au lieu de répondre, M. de Clermont-Thoury publie dans les journaux la nouvelle du mariage prochain de M. Gédéon de Clermont-Tonnerre avec M^{lle} de Vaudreuil. M. le comte Aynard de Clermont-Tonnerre, fils du duc, était alors le seul de sa branche qui fut à Paris. Il proteste par la lettre suivante, insérée dans les journaux :

« Paris le 24 avril.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire insérer dans votre prochain numéro la réclamation suivante :

« Plusieurs journaux ont annoncé le mariage prochain de M. de Clermont-Tonnerre; c'est une erreur qu'il faut réparer. L'absence d'une partie de ma famille me tiens à rectifier. Parmi les nombreuses branches de la famille de Clermont, la branche ducal seule a le droit de porter le nom de Tonnerre, et aucun de ses membres ne se marie en ce moment.

« Comte de CLERMONT-TONNERRE,
Officier d'ordonnance du maréchal ministre de la guerre. »

Cette lettre paraissait le 23 avril; le lendemain 26, les journaux contenaient la réponse que voici :

« Monsieur,

« En lisant ce matin dans plusieurs journaux une lettre signée « le comte de Clermont-Tonnerre », j'ai été surpris que la généalogie de notre famille lui fut aussi étrangère. En la consultant, il aurait vu que je descendais comme lui d'Anne de Hussen, comtesse de Tonnerre, qui a apporté le comté de Tonnerre dans la maison de Clermont.

« Il aurait vu que François-Joseph de Clermont-Tonnerre, ayant vendu en 1634 au marquis de Louvois le comté de Tonnerre, ses frères et sœurs, ainsi que ses enfants et les représentants des branches de Cruzy et de Thoury, joignirent, du consentement de la branche aînée, le nom de Tonnerre à celui de Clermont.

« Il ne subsiste plus aujourd'hui de cette maison que deux branches descendant d'Anne de Hussen : celle de Cruzy, devenue l'aînée en 1731, et celle de Thoury dont je suis le chef.

« Depuis la vente du comté de Tonnerre, tous les actes de cette dernière branche portent le nom de Tonnerre.

« Plusieurs même sont signés par les chefs de la branche aînée actuelle.

« M. le comte Aynard de Clermont-Tonnerre n'aurait dû ignorer aucun de ces faits. En tout cas, c'était à son père seul qu'il appartenait de soulever une aussi grave contestation, s'il y avait lieu.

« J'aurais alors pu prouver devant les Tribunaux la possession d'un nom qui n'appartient et qui ne me conviendrait pas d'usurper.

« Marquis de CLERMONT-TONNERRE. »

Cette lettre fut immédiatement suivie d'une protestation de la branche pour laquelle je plaide, protestation conçue en ces termes :

« Paris, 26 avril 1833.

« Monsieur,

« Vous avez bien voulu ouvrir vos colonnes à deux notes concernant la famille de Clermont. Veuillez donner place à celle-ci qui doit clore un débat inutile à prolonger.

« Par respect et pour le nom de Clermont qui nous est commun, nous ne voulons pas aujourd'hui, ce qui nous serait facile, contester les assertions contenues dans la lettre d'hier, signée : marquis de Clermont-Tonnerre. Nous nous réservons de rétablir en temps et lieu l'exactitude des faits, au moyen des auteurs qui sont entre les mains de tout le monde et qui sont autorisés en cette matière.

« Il est de notoriété publique que jusque vers la fin du dix-huitième siècle, les deux branches issues de Bernardin de Clermont se sont constamment distinguées par les noms de Clermont-Tonnerre et de Clermont-Thoury.

« Le duc de Clermont-Tonnerre et ses enfants, désireux de maintenir une union qui leur est chère, mais sans admettre un droit qu'ils n'ont jamais reconnu, ont toujours évité de soulever la question qui s'agite aujourd'hui. Ils ne se sont décidés à rompre le silence qu'à la suite d'un parti pris par MM. de Clermont-Thoury de supprimer un nom longtemps et noblement porté. Un pareil fait ne pouvait qu'affliger vivement les différentes branches de la famille de Clermont. Ne doit-on pas aussi éprouver quelque étonnement en voyant l'honorable chef de la maison de Clermont-Thoury signer « marquis de Clermont-Tonnerre » comme un de ceux qui sont aujourd'hui contraints de revendiquer exclusivement ce nom ?

« Signé : Marquis de CLERMONT-TONNERRE,
Comte de CLERMONT-TONNERRE,
Marquis de CLERMONT-MONTOISON,
Marquis de CLERMONT-MONT SAINT-JEAN. »

Mes clients espéraient que cette note mettrait un terme à une discussion qui n'avait déjà que trop duré. Il n'en fut rien : une nouvelle lettre de M. le marquis de Clermont-Thoury parut dans les journaux; la voici :

à une nouvelle lettre par laquelle on prétend contester encore dans la famille de Clermont, à la branche dont je suis le chef, le droit de joindre à son nom celui de Tonnerre. Une telle contestation, si elle était fondée, devrait être portée devant les Tribunaux, auxquels on n'osera pas la déférer. Il me suffit de répondre à cette nouvelle attaque, que ce matin même M. le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean, dont je vois le nom au bas de la lettre que vous publiez, m'écrivait en ces mots : *M. le marquis de Clermont-Tonnerre*. Et je dirai aux deux fils du duc de Tonnerre, qu'il y a peu de jours, leur père, m'envoyant ses félicitations sur le mariage de l'un de mes fils, les adressait à M. le marquis de Clermont-Tonnerre-Thoury.

« Ces deux faits devront sans doute clore un débat inutile. « J'ai l'honneur, etc.
« Le marquis de CLERMONT-TONNERRE. »

Oui, cela est vrai, M. le duc de Clermont-Tonnerre savait que son cousin n'avait pas le droit de porter le nom de Tonnerre; il protesta avec ceux de sa branche contre cette usurpation et faisait appel à la presse pour rendre cette protestation publique, et en même temps, il écrivait sur l'adresse d'une lettre envoyée à M. de Clermont-Thoury ces mots : *M. le marquis de Clermont-Tonnerre-Thoury*. C'est une contradiction apparente qui ne prouve qu'une chose, c'est que M. le duc sacrifie à la politesse en rendant hommage à la vérité.

Le duc n'aurait eu rien de rétrograde à faire s'arrêter désormais, M. le duc de Clermont-Tonnerre fit une tentative suprême. De la campagne où il se repose des grandes fonctions qu'il a remplies, dans une retraite profonde et une obscurité qu'il relève par ses vertus, il écrivit la lettre qu'on va lire au chef de la branche cadette. Nos adversaires lisent encore sur l'adresse : *M. le marquis de Clermont-Tonnerre-Thoury*, et ils triomphent. Mais qu'ils modèrent leur joie et écoutent la lettre elle-même; la voici :

« Permettez-moi, mon cher cousin, de vous adresser, comme chef de la famille, de justes observations sur les réclamations que vous avez envoyées aux journaux et dans lesquelles vous me faites intervenir. Vous vous plaignez de ce qu'on prétend contester, dans la famille de Clermont, à la branche dont vous êtes le chef, le droit de joindre à son nom celui de Tonnerre.

« Le fait n'est point exact. Ce que ma famille vous conteste, ce que nous ne pouvons admettre, c'est qu'en ajoutant le nom de Tonnerre à celui de Clermont, qui nous est commun, vous supprimiez le nom de Thoury, qui est le nom distinctif de votre branche.

« En second lieu, mon cher cousin, on a de la peine à comprendre comment, lorsque vous réclamez pour votre branche le droit d'ajouter à son nom le nom de Tonnerre, vous supprimez dans le même moment celui qui la distingue, en vous autorisant d'une lettre dans laquelle j'avais pris soin de vous le conserver; oubliant sans doute que dans cette lettre je vous engageais à faire cesser des complications dont, au contraire, vous avez fait naître un nouvel exemple.

« J'ignore si vous avez des motifs pour répudier un nom que vos pères ont honorablement porté. Je ne le crois pas, mais ce serait, dans toutes les hypothèses, une affaire de famille. Quant à moi, comme chef actuel de la maison de Clermont, j'ai pour devoir de maintenir de tous mes efforts un nom qui a droit à nos respects et que nous avons toujours placé au rang des illustrations de notre famille.

« Je vous engage donc, mon cher cousin, à le rétablir pour vous et pour vos enfants, et à faire ainsi connaître des rapports d'union et d'amitié qui n'auraient jamais dû être troublés.

« Je vous renouvelle, mon cher cousin, l'assurance de mon sincère attachement.
« Glizelles, le 28 avril 1833.
« Signé : le duc de CLERMONT-TONNERRE. »

Ce langage ne nous surprend pas, messieurs; c'était une sorte de transaction que proposait mon client; je dis une sorte de transaction, car, en pareille matière, on ne transige pas véritablement. Il disait à M. le marquis de Clermont : vous ajoutez à votre nom un nom qui n'est pas le vôtre, ajoutez-y du moins celui de Thoury qui vous appartient. Mais M. de Clermont-Thoury ne l'entendait pas ainsi; il voulait bien du bénéfice de la transaction, mais il en repoussait les charges. A la première lettre si modérée du duc, il avait répondu en faisant annoncer dans les journaux le mariage de M. Gédéon de Clermont-Tonnerre. A la dernière, il répondit bien tard sur papier timbré de la façon que voici :

« J'ai fait sommation à M. le duc de Clermont-Tonnerre de dans trois jours, pour tout délai, dire s'il entend contester ou non le droit qui a le marquis de Clermont-Tonnerre de se qualifier ainsi et de transmettre à ses fils les titres, nom et armes de marquis de Clermont-Tonnerre.

« Lui déclarant que, faute par lui de ce faire, ladite qualification sera censée de lui reconnue, et que telle publicité que de droit sera donnée à la présente sommation.

« La mise en demeure était formelle; le gant était jeté, il fallait le relever. Le 3 septembre 1833 nous avons introduit notre demande et nous avons déclaré à M. le marquis de Clermont-Thoury que nous n'entendions en aucune manière lui reconnaître le droit de porter les titres et nom de marquis de Clermont-Tonnerre.

Mais pourquoi sommes-nous restés deux ans sans répondre? Parce que nous voulions faire oublier l'aveu de M. le duc, nous dit-on. Non, ce n'est pas cela; je vais vous dire pourquoi nous avons attendu deux ans. D'abord, c'est que lorsqu'on est le duc de Clermont-Tonnerre, le chef d'une des plus illustres maisons de France, on redoute un pareil procès, non pas à cause de l'issue qu'il pourra avoir, mais à cause du scandale qu'il fera naître; c'est le trouble, c'est la dissolution, c'est la guerre dans la famille. Oui, je vous ai tenu les bras, oui, je vous ai proposé une transaction qui mettait un terme à ces tristes débats, et vous avez répondu à mes avances en me signifiant du papier timbré : je suis parvenu à le déchiffrer, et pourtant j'ai hésité encore. L'intérêt de mes enfants, l'honneur de mon nom me disaient d'agir, et j'hésitais toujours. Vous vous en étonnez, tant pis pour vous. Ce n'est pas tout. Dans ces familles-là on tient à une longue et magnifique généalogie. Je sais bien qu'il y a des gens qui trouvent cela ridicule et qui disent : *Stemmata quid factum?*

Mais, que voulez-vous ? Il en est d'autres qui sont fiers de leurs ancêtres, parce qu'ils ont commencé l'illustration du nom qu'ils portent, et fiers de leurs enfants parce qu'ils l'accroîtront un jour. Je ne suis qu'un pauvre bourgeois, comme la plupart d'entre nous; mais si mes aïeux avaient versé leur sang sur les champs de bataille, j'en aurais quelque orgueil. Alors donc qu'il s'agit de vérifier les titres d'une aussi grande maison que celle de Clermont-Tonnerre, on y apporte du soin, du scrupule, et l'on met du temps pour préparer ses armes et pour éclaircir la famille sur ses droits. Notre adversaire va plus vite : il lui suffit de trois mois, je l'en félicite.

« Voilà donc le procès commencé.
« M. le marquis de Clermont-Thoury nous dit : Vous nous avez concédé le nom de Tonnerre; la seule question aujourd'hui est de savoir si nous devons y ajouter le nom de Thoury. Je réponds que la concession fut elle vraie, elle m'engagerait pas les fils de mon client ni moi-même, et comme eux, il aurait le droit de protester. Il me suffira, sur ce point, de vous rappeler, Messieurs, les termes du jugement que vous

« Paris, le 27 avril 1833.

« Monsieur le rédacteur,

« Vous avez accordé place dans votre journal d'aujourd'hui

avec rendu dans l'affaire de Salignac-Fénelon.

M^e Chaix-d'Est-Ange, après avoir donné lecture de ce jugement, continue ainsi :

Cette fin de non-recevoir écartée, arrivons au fond du procès. Les adversaires insinuent dans leur mémoire que nous n'avons peut-être pas nous-mêmes le droit de porter le nom que nous leur contestons. Je lis à la page 29 cette phrase : « Est-ce à dire que nous voulons soutenir que la branche aînée n'a pas le droit de prendre et de porter le nom de Clermont-Tonnerre ? A Dieu ne plaise ! Nous croyons à son droit comme à notre, mais pas plus qu'à notre, c'est à-dire : nous n'y croyons pas. »

Nous voilà donc mis en demeure de justifier de notre droit. Pourquoi depuis des siècles nous appelons - nous, partout et toujours Clermont-Tonnerre ? Il faut le dire à ces messieurs et à la justice. Nous le dirons.

Dans un exposé très bien fait, nos adversaires nous ont dit comment les noms s'étaient formés. D'abord on ne portait que le nom qu'on avait reçu au baptême; on s'appelaient Pierre, Jacques ou Antoine tout simplement. Et si quelques soins pieux étaient rendus à la dépouille du mort, on ne gravait sur sa tombe que le nom de Pierre, Jacques ou Antoine.

Plus tard on comprit qu'il serait bon de donner à une famille une même appellation. A quelle époque remonte au juste cet usage ? Je ne sais trop; ce serait une curiosité historique. Je crois qu'il date du commencement du onzième siècle, cela me suffit. Plus tard encore, en achetant un fief, on en prit le nom qui s'y ajouta et parfois se substitua au nom de famille originaire. Etait ce une bonne ou une mauvaise coutume ? Montaigne, cet admirable écrivain, cet ingénieux et original penseur, la trouvait mauvaise; Montesquieu la trouvait bonne, et il écrivait dans l'Esprit des Loix les lignes suivantes : « Les noms qui donnent aux hommes l'idée d'une chose qui semble ne devoir pas périr, sont très-propres à inspirer à chaque famille le désir d'étendre sa durée. Il y a des peuples chez lesquels les noms distinguent les familles; et il y en a où ils ne distinguent que les personnes, ce qui n'est pas si bien. » Je préfère l'opinion de Montesquieu à celle de Montaigne; elle me semble plus élevée, plus civilisatrice. Ce nom, patrimoine commun d'une famille, impose des devoirs plus grands; le long et glorieux passé qu'il rappelle est le garant d'un long et glorieux avenir, et l'homme qui le porte élève ses fils pour cet avenir. Quoi qu'il en soit, l'usage blâmé par l'auteur des Essais était si bien établi que ceux mêmes qui signaient les édits destinés à réprimer des abus, étaient les premiers à les violer.

Les peines étaient sévères pendant : l'art. 9 de l'ordonnance d'Amboise, du 26 mars 1553, est ainsi conçu : « Pour éviter la supposition de noblesse et des armes, défenses sont faites à toutes personnes de changer leurs noms et leurs armes, sans avoir obtenu des lettres de dispense et permission, à peine de 4,000 livres d'amende, d'être punis comme faussaires et être privés de tout degré et privilège de noblesse. » Nous lisons dans l'édit de 1629 : « qu'il fut enjoint à tous gentilshommes de signer en tous actes et contrats du nom de leurs familles et non de leurs seigneuries, sous peine de faux et d'amende arbitraire. » Cet usage, si énergiquement condamné, résista donc aux édits, et, de notre temps, les Tribunaux l'ont consacré.

M^e Chaix d'Est-Ange cite un arrêt de la Cour de Nîmes du 7 juillet 1829 et un arrêt de la Cour de cassation du 13 décembre 1845, qui ont statué dans ce sens.

Le droit est certain, continue l'avocat; examinons le fait. La maison de Clermont a-t-elle possédé le domaine de Tonnerre ? L'origine de cette illustre famille se perd dans le passé; mais nous savons exactement à quelle époque le comté de Tonnerre a commencé à lui appartenir. Les auteurs communs des deux branches sont Bernardin de Clermont et Anne de Hussen, sa femme. Cette dernière, veuve depuis 1524, hérita d'un neveu, en 1537, le comté de Tonnerre. Bernardin et Anne avaient eu treize enfants, parmi lesquels Antoine, auteur de la branche aînée, Julien, auteur de la branche cadette, et Louise. En 1529, Julien céda, moyennant 20,000 livres, tous ses droits dans la succession de sa mère. Le comté de Tonnerre fut exclusivement attribué à Louise de Clermont, sa sœur. Celle-ci mourut sans postérité et laissa par testament le comté et le nom de Tonnerre à son petit-neveu Charles-Henri de Clermont, petit-fils d'Antoine de Clermont, notre auteur.

M^e Chaix d'Est-Ange donne lecture d'une charte de madame Louise de Clermont « pour l'établissement du manoir en la ville de Tonnerre » en 1592, et cite un arrêt concernant la police, rendu avec M. Charles Henri de Clermont, à présent comte de Tonnerre, du vingt-septième juin, mil six cents quinze, concernant ladite police.

Notre adversaire, continue l'avocat de M. le duc de Clermont-Tonnerre, prétend que le nom de Clermont-Tonnerre était l'apanage exclusif des aînés, et que les puînés ne l'ont jamais porté. C'est là une erreur qui en droit ne souffre pas d'examen, et qu'il est facile de réfuter en fait.

M^e Chaix d'Est-Ange, après avoir cité plusieurs articles de la Gazette de France remontant aux années 1638, 1639, 1647 et 1681, et dans lesquels les puînés de la maison de Clermont ont appelé Clermont-Tonnerre, termine ainsi :

« Les preuves ne me manqueraient pas et je pourrais pousser plus loin cette démonstration, mais je m'arrête; j'en ai dit assez pour montrer l'innocence de l'allegation de l'adversaire. En résumé, j'ai prouvé que nous avions le droit de nous appeler Clermont-Tonnerre; nos adversaires s'appellent Clermont-Thoury. Comment feront-ils pour justifier leurs prétentions au nom de Tonnerre ? Je l'ignore. Peut-être invoqueront-ils l'usage, une sorte de possession d'état. J'attends leurs preuves, et je les examinerai. »

Après cette plaidoirie le Tribunal a renvoyé l'affaire à une autre audience pour entendre M^e de Sèze, avocat de M. le marquis de Clermont-Tonnerre.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NEVERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Renaudin.

Audience du 7 avril.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT D'ARGENT DANS UN SAC. — RESPONSABILITÉ.

Une compagnie de chemin de fer est-elle responsable des sommes et valeurs qui lui sont remises pour le transporter d'un lieu à un autre, lorsqu'elles sont contenues dans un sac ficelé et cacheté, et que l'expéditeur n'a fait que déclarer la somme contenue dans le sac, sans qu'il y ait eu vérification au départ, de la part des agents de la compagnie ?

Le 23 novembre dernier, M^m Desbouts, propriétaire, demeurant dans le canton d'Hérissou (Allier), déposa à la station de Néronde, du chemin de fer de Paris à Nevers, un sac cacheté contenant, d'après sa déclaration, la somme de 2,450 francs, composée, savoir : de deux billets de banque de 1,000 francs chacun, 300 francs en or et 150 francs en argent. Le sac fut enregistré à la destination de M. Thuret, notaire à Nevers, chez qui il fut présenté le 25 novembre. M. Thuret étant absent, son principal clerc refusa de le recevoir et de payer le prix du transport avant d'en avoir fait l'ouverture et d'avoir vérifié le contenu en présence du facteur du chemin de fer.

Sur le refus du facteur de se soumettre à cette formalité, le principal clerc paya la dernière décharge sur le registre, en stipulant toutefois que cette décharge n'avait trait qu'à la remise du sac, et ne l'engageait en rien à l'égard du contenu.

Ouverture faite du sac en présence de témoins, ils reconnurent qu'il ne contenait que la somme de 450 fr. en or et en argent, mais que les deux billets de 1,000 francs n'existaient pas.

Il fut immédiatement rappelé le facteur pour l'instruire de ce fait et en exiger la constatation; mais celui-ci répondit que ni lui ni son administration n'étaient responsables du contenu du sac; qu'en conséquence il refusait toute coopération dans cette circonstance.

M^m Desbouts forma alors devant le Tribunal de commerce de Nevers une demande contre le chemin de fer de

Nevers, en même temps qu'elle déposait une plainte au parquet. Dans l'information qui eut lieu, le notaire de Néronde, qui fut entendu comme témoin, déclara que les valeurs avaient été déposées en sa présence, et que son cachet, portant sur les ficelles du sac, conformément aux statuts du chemin de fer. D'un autre côté, un expert fut commis pour visiter le sac, et il fut constaté par lui que le sac était bien à son arrivée dans le même état de conditionnement extérieur qu'au départ, et qu'il n'avait subi aucune détérioration. L'information judiciaire se termina par une ordonnance de non-lieu.

Restait le procès intenté contre le chemin de fer devant le Tribunal de commerce.

M^e Girard fils, avocat de M^m Desbouts, a présenté et soutenu la demande en restitution de la somme de 2,000 fr. et en paiement de dommages-intérêts.

Le chemin de fer, suivant lui, en acceptant le colis qu'on lui confiait et qu'on déclarait contenir la somme de 2,450 fr., pour en opérer le transport, et en percevant une taxe proportionnelle au chiffre de la somme déclarée, est devenu par ce seul fait responsable de la somme totale, conformément aux termes de l'article 103 du Code de commerce. D'ailleurs, ajoute l'avocat, ce sac qui aurait dû arriver à son adresse, à Nevers, le 23 novembre au soir, n'y est parvenu que le 24 dans la soirée, et n'a été présenté au destinataire que le 25 au matin. Il est donc plus que probable que la soustraction a eu lieu par suite de la négligence des employés.

M^e Rouzé, avoué de la compagnie du chemin de fer, a développé avec force les moyens de droit qui paraissent être conformes à la doctrine et à la jurisprudence sur la responsabilité en matière de transports.

Il a d'abord soutenu que le chemin de fer ne pouvait être tenu que dans la mesure de l'obligation contractée par lui, c'est-à-dire à remettre un colis en même et semblable état qu'il l'avait reçu, puisqu'il ignorait le contenu du sac, ainsi que cela résulte de la réserve implicite résultant du mot « déclaré », que porte le récépissé de la compagnie.

L'objet qui a fait la matière de l'engagement n'est pas une somme quelconque, mais un colis que le chemin de fer était tenu de représenter ou dont il devait la valeur totale s'il ne le représentait pas. Du moment où il le représente en bon état, tel qu'il lui a été remis au départ, il a accompli son obligation, il en est déchargé.

Il est bien certain, aux termes de l'article 103 du Code de commerce, que le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de force majeure; mais cette garantie ne peut être invoquée contre le voiturier quand il y a une perte. Ici, où est la perte ? Vous avez fait une déclaration, je n'en ai pas vérifié l'exactitude, je ne devais pas la vérifier; peut-être même que les statuts s'opposent à cette vérification. Pour que la perte soit constatée, pour que le chemin de fer soit soumis à une garantie, il faudrait qu'il eût reconnu par ses agents avoir reçu le dépôt de la somme totale, soit dans un sac vérifié, soit à découvert, ce qui est contredit par le récépissé donné à M^m Desbouts.

M^e Rouzé examine ensuite la question au point de vue de la responsabilité civile. Pour que cette responsabilité pût être invoquée contre le chemin de fer, il faudrait que l'on commençât par prouver que le détournement a été commis par l'un de ses agents, dont, en effet, le chemin de fer serait civilement responsable; mais aucune preuve n'est rapportée; au contraire, l'information judiciaire n'a abouti qu'à une ordonnance de non-lieu.

Après les plaidoiries, le Tribunal a rendu son jugement, qui est conçu en ces termes :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 103 du Code de commerce, le voiturier est responsable des objets dont le transport lui est confié, sauf le cas de force majeure;

« Mais que, pour que ce cas de responsabilité lui soit applicable, il faut de toute nécessité que l'expéditeur lui donne au préalable connaissance des objets dont il lui a confié le transport;

« Considérant que la dame veuve Desbouts, en faisant le dépôt de son argent sus-mentionné, a bien déclaré à l'administration du chemin de fer qu'il contenait la somme de 2,450 fr., mais que cette déclaration n'a été suivie d'aucune vérification contradictoire, du consentement même de ladite dame dont le chemin de fer n'avait aucune raison de suspecter la véracité, et qui d'ailleurs n'avait pas le moindre intérêt à faire cette vérification, puisqu'en recevant un colis ficelé et cacheté, il ne contracte vis-à-vis de la dépositante que l'obligation de rendre à l'adresse indiquée ce colis intact et dans le même état qu'il le reçoit;

« Que le droit proportionnel pour prix de transport qu'il a perçu sur la déclaration faite par la dame veuve Desbouts n'a, en aucune manière, fait peser aucune responsabilité sur lui quant au contenu du sac, puisqu'il est évident qu'il n'a agi qu'aux termes de ses statuts et sur la simple déclaration de la dépositante, qui reconnaît bien n'avoir mis le chemin de fer ni en demeure, ni dans la possibilité d'en vérifier l'exactitude;

« Que le retard de vingt-quatre heures éprouvé dans le transport ne peut donner lieu à aucune responsabilité de la part du voiturier, puisqu'il résulte positivement de l'enquête faite par M. le juge de paix du canton de Néronde que le sac n'est pas sorti des mains des agents de l'administration du chemin de fer, et que rien dans cette enquête n'a pu établir qu'il y ait eu soustraction;

« Considérant enfin que le sac a été remis chez M^r Thuret, destinataire, intact, ficelé, revêtu du cachet à la cire qui y avait été apposé au départ, et qu'il ne présentait pas la moindre altération;

« Que le sac lui-même ne présentait aucune trace de lésion extérieure, et que, bien plus, il résulte d'une expertise faite par un homme compétent en cette matière, le tailleur Bellevau, commis à cet effet, qu'après avoir examiné attentivement le sac et l'avoir ouvert, il a reconnu que ce sac, à son arrivée chez le destinataire et avant son ouverture d'expertise, était dans le même état que lorsqu'il est sorti des mains de la personne qui l'a cousu;

« Que de tous ces faits il résulte positivement que le chemin de fer, en présentant à M^r Thuret, destinataire, le group d'argent à lui adressé par la dame veuve Desbouts, dans le même état qu'il l'avait reçu et sans la moindre trace de lésions extérieures, a rempli toutes les obligations à lui imposées à raison de sa profession d'entrepreneur de transports, et que dès lors on ne saurait le soumettre aux prescriptions de l'art. 103 du Code de commerce;

« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts :

« Considérant que la dame veuve Desbouts, en succombant dans sa demande au principal, ne peut être fondée à demander des dommages-intérêts pour réparation d'un préjudice qui ne résulte que de son fait, si réellement il existe;

« Déclare la dame veuve Desbouts purement et simplement non recevable et mal fondée dans la demande qu'elle a formée contre la compagnie du chemin de fer du Centre, par exploit de Gay, huissier à Paris, sous la date du 4 décembre 1853, en renvoie ladite compagnie, et la condamne aux dépens, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vilneau.

Audience du 29 avril.

AFFAIRE RONCONI. — ADULTÈRE. — M. RONCONI CONTRE SA FEMME. — PLAINTÉ PAR M^m RONCONI CONTRE SON MARI EN ENTRETIEN D'UNE CONCUBINE DANS LE DOMICILE CONJUGAL.

On se rappelle que, par suite d'une lettre adressée de Saint-Petersbourg, par M. Ronconi, au parquet de la Seine, lettre dénonçant l'adultère de sa femme, un commissaire de police, se présentant au domicile indiqué d'un jeune Italien nommé Cattabeni, constata le flagrant délit. Madame Ronconi et son complice, à la suite de l'information, comparurent, à la date du 13 juin dernier, devant

le Tribunal correctionnel de la Seine, qui, sur la plainte reconventionnelle que madame Ronconi porta contre son mari en entretien d'une concubine dans la maison conjugale, rendit un premier jugement de sursis. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 juin 1855.)

La plainte de madame Ronconi fut l'objet d'une ordonnance de non-lieu, confirmée par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Paris, et les deux prévenus durent se représenter devant le Tribunal correctionnel qui les condamna, madame Ronconi à trois mois de prison et M. Cattabeni à huit jours de la même peine, par jugement du 2 janvier dernier. (Voir notre numéro du 3 janvier 1856.)

Devant la Cour impériale de Paris (chambre des appels correctionnels), madame Ronconi présenta diverses exceptions, notamment celle résultant de l'entretien par son mari d'une concubine dans le domicile conjugal, concluant à faire preuve de ce fait qui devait empêcher l'application à son égard de l'art. 336 du Code pénal, si la démonstration en était fournie.

La Cour impériale de Paris, par son arrêt du 22 février dernier, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, admit cette exception, sursit à statuer, et, en conséquence, avant faire droit, remit l'affaire au 7 mars pour être procédé à l'audition tant des témoins qu'aurait produits par la dame Ronconi que de ceux qui seraient assignés à la requête de son mari. (Voir les nos des 17 et 23 février 1856.)

Mais la Cour de cassation devant laquelle M. Ronconi s'est pourvu (voir le n^o du 21 mars) a cassé l'arrêt de la Cour impériale de Paris, par ce motif principal qu'y ayant chose jugée sur la plainte de M^m Ronconi, en vertu de l'ordonnance de la chambre du conseil, confirmée par l'arrêt de la Cour impériale (chambre des mises en accusation) dont nous avons parlé plus haut, il n'appartenait pas à l'arrêt correctionnel d'accueillir l'exception qui reposait sur les mêmes faits, et d'ordonner le sursis jusqu'à après la preuve offerte de l'entretien par le mari d'une concubine dans la maison conjugale. (Voir notre n^o du 23 mars.)

En même temps, la Cour de cassation a renvoyé la cause et les parties devant la Cour impériale d'Orléans (chambre correctionnelle), pour être statué simplement sur le mérite de l'appel interjeté par madame Ronconi et son complice du jugement de condamnation du 2 janvier dernier.

Ce n'a pas été un petit désappointement pour les nombreux spectateurs que cette cause avait attirés dans la salle des audiences de la Cour, de n'y apercevoir ni prévenue, ni complice, ni avocats.

Les déceptions ont été complètes, lorsque M. l'avocat-général Lenormand, sur l'appel de la cause, a déclaré que M^m Ronconi et M. Cattabeni avaient dû être assignés au parquet de la Cour, leur domicile étant en ce moment complètement inconnu, et a conclu à ce qu'il fut donné défaut tant contre eux que contre M. Ronconi qui ne se présentait pas non plus.

La Cour, faisant droit à ces conclusions, a donné défaut contre la partie civile, M. Ronconi, et contre les prévenus, M^m Ronconi et M. Cattabeni.

Puis M. le conseiller Chevrier a fait le rapport de l'affaire; car l'action du ministère public, en raison du fait d'adultère dénoncé par le mari, ne pouvait pas être entravée par le défaut de la partie civile et des prévenus, et M. l'avocat-général pouvait toujours, nonobstant ce défaut, requérir, s'il y avait lieu, l'application d'une peine.

Après les conclusions du ministère public, tendant à la condamnation de M^m Ronconi pour délit d'adultère, et du sieur Cattabeni pour complicité du même délit, la Cour a remis à aujourd'hui pour rendre son arrêt.

Cet arrêt a été prononcé, en effet, à l'audience de ce jour. M^m Ronconi et le sieur Cattabeni ont été l'un et l'autre condamnés à huit jours de prison.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 30 avril.

DÉTournEMENTS DE FONDS PAR LE SECÉTAIRE EN CHEF DE LA SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DEUIS. — CONCUSIONS. — FAUX NOMBREUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE.

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général Oscar de Vallée a pris la parole pour développer l'accusation. Examinant successivement les trois chefs relevés contre Lancelot les détournements, les faits de concussion au préjudice des entrepreneurs adjudicataires et les quarante-deux faux en écriture authentique et publique, l'organe du ministère public demande un verdict affirmatif sur tous les points et insiste auprès du jury pour qu'un grand exemple soit donné.

A midi et demi, M^r Lachaud prend la parole dans l'intérêt de Lancelot. L'avocat explique les faits généraux de l'affaire par la faiblesse de caractère de l'accusé et par les entraînements irrésistibles auxquels il s'est trouvé soumis. Il passe ensuite à l'examen particulier de chacun des trois chefs d'accusation, et plaçant sa discussion sous le mérite des considérations générales qu'il a fait valoir en commençant, il conclut à l'acquiescement de Lancelot.

M. le marquis de Bois-Thierry, ancien sous-préfet de Saint-Denis, demande à présenter une observation sur l'inexactitude de quelques chiffres consignés dans le compte-rendu des débats d'hier. Ainsi, le montant de la souscription pour l'armée de Crimée n'a été que de 5,000 fr., au lieu de 25,000 francs, et nous nous empressons de rectifier ce chiffre que nous avons mal saisi dans la rapidité du débat.

M. l'avocat-général et M^r Lachaud répliquent, et M. le président résume les débats.

Après une longue délibération sur les nombreuses questions qui lui étaient soumises, le jury revient à l'audience avec un verdict affirmatif sur les deux premiers chefs d'accusation, les détournements et les concussions, et négatif sur le troisième chef, les faux en écriture authentique et publique.

De plus, le verdict a admis des circonstances atténuantes.

La Cour, qui en avait délibéré, condamne Lancelot à cinq années de réclusion et à 3,000 fr. d'amende.

Après le prononcé de ce jugement, M^r Lachaud se lève et demande qu'il lui soit donné acte :

1^o De ce que M. le président a lu dans son résumé, sans avertir qu'il agissait en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la déposition écrite du sieur Leonard, maire de Puteaux, déposition qui n'avait pas figuré dans les débats.

2^o De ce que, à la suite d'une déposition entendue hier sur le compte des imprimés relatifs à l'instruction primaire, M^r Lachaud ayant fait observer que les communes avaient cru traiter avec Lancelot par abonnement, que cette pensée avait été celle de la Cour des comptes, qui avait visé les pièces comptables sans observation, un de MM. les jurés, le huitième, a dit : « Dans ce cas, le mandat aurait dû porter *prix convenu* » que le défendeur a considéré ces mots comme étant l'expression de l'opinion personnelle du juré sur l'affaire, et qu'il est l'intérêt de l'accusé de les faire constater pour en être tiré ailleurs et plus tard telles conséquences qu'il appartiendra.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée combat les conclusions en faisant remarquer, sur le premier point : que M. le président, en annonçant la lecture d'une nouvelle pièce, avait dit qu'il allait y procéder, comme pour les pièces précédemment lues, en vertu de son pouvoir créancier; sur le second point, que si les paroles attribuent au huitième juré ont été prononcées, elles ne sont rattachées d'ailleurs à un fait de détournement dont le jury n'était pas saisi et dont le Tribunal correctionnel aura à s'occuper ultérieurement.

M^r Lachaud répond que M. le président a bien annoncé la lecture d'une nouvelle pièce, mais qu'il ne l'a pas lue; que dès lors l'avertissement par lui donné, en admettant qu'il pût couvrir une lecture déjà faite, devenait sans objet, puisque la lecture nouvelle n'avait pas lieu.

Quant aux paroles prononcées par le huitième juré, la question n'est pas de savoir si elles contiennent une manifestation d'opinion, ce qui sera examiné ailleurs, mais si elles ont été prononcées.

L'avocat persiste dans ses conclusions.

M. le président : M. le huitième juré, veuillez vous lever et dire à la Cour si vous vous souvenez d'avoir prononcé les paroles dont la défense demande qu'il lui soit donné acte ?

Le huitième juré : J'ai, en effet, prononcé ces paroles telles qu'on les rapporte.

M. le président : Cela suffit; il va être délibéré par la Cour en la chambre du conseil.

La Cour revient bientôt avec un arrêt, par lequel :

« Considérant que la déposition écrite lue dans le résumé, étant conforme à la déposition orale faite par le témoin Leonard à l'audience, le président a pu en donner lecture en résumant les débats sans avertir qu'il procédait en vertu de son pouvoir discrétionnaire;

« Que les paroles prononcées par le huitième juré ne contenant pas l'expression d'une opinion personnelle sur l'affaire, qu'étant, d'ailleurs, relatives à un fait dont le jury n'était pas saisi, l'opinion d'un juré sur ce fait ne saurait avoir aucune importance juridique;

« Dit qu'il n'y a lieu de donner acte des deux faits relevés dans les conclusions de la défense. »

L'audience est levée à sept heures et demie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RETHEL.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 22 janvier.

ENFANT BRULÉ. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — CONDAMNATION DE LA MÈRE A L'EMPRISONNEMENT.

Les journaux des départements ne se lassent pas de rapporter les tristes détails d'accidents arrivés à des enfants qui ont été brûlés ou asphyxiés. Le grand nombre et la gravité de ces accidents sont de nature à impressionner vivement l'opinion publique et à éveiller d'une manière spéciale la sollicitude de la justice.

Il est malheureusement constant que dans la plupart des cas les parents, par leur négligence ou par leur imprudence, occasionnent les malheurs qu'ils déplorent ensuite et qu'il leur eût été facile d'éviter. Beaucoup abandonnent leurs enfants seuls aux logis, à proximité du foyer et sans qu'une barrière les en sépare; d'autres laissent à leur portée des matières inflammables, et il arrive alors que les enfants jouant avec ces matières ou s'approchant trop près du foyer, leurs vêtements viennent à s'enflammer et qu'ils succombent au milieu d'atroces souffrances.

Ces fautes de la part des parents ou des personnes préposées à la garde des enfants peuvent donner lieu à des poursuites pour homicide par imprudence. Malgré ce qu'il y a de pénible à traduire un père ou une mère en justice, pour avoir occasionné la mort de leur enfant, lorsqu'ils sont les premiers à se reprocher leur défaut de précaution et à gémir de leur sort, ces poursuites, ne fussent-elles suivies que d'une légère répression, ont toujours une efficacité exemplaire. C'est le plus sûr moyen de faire sentir aux parents la nécessité de prendre ces précautions vulgaires de prudence qu'on n'est jamais excusable d'avoir négligées et dont l'omission cependant est presque toujours la cause réelle des accidents de ce genre.

Déjà, dans plusieurs ressorts, des instructions ont été données aux procureurs impériaux d'avoir à rechercher avec soin les circonstances qui ont amené la mort des enfants brûlés ou asphyxiés, et de poursuivre les personnes responsables de ces déplorables malheurs. Dans celui de Metz, où des instructions semblables ont été adressées aux parquets de première instance, les Tribunaux s'associent à la pensée qui détermine les poursuites et sévissent avec la mesure de sévérité que comportent les circonstances contre les pères ou mères coupables de négligence.

Le Tribunal de Thionville a consacré le principe de la responsabilité pénale des parents par un jugement du 13 février 1855, dans lequel se trouve ce considérant qui résume nettement la qualification légale du délit : « Attendu qu'il y a évidemment imprudence à abandonner un enfant de cet âge (1) dans un local où, seul, privé d'assistance, il était exposé à un danger mortel. »

Dans une espèce plus grave, le Tribunal de Rehel a prononcé une peine de quinze jours d'emprisonnement contre la mère. Voici dans quelles circonstances :

La fille Thiérard, qui est âgée de trente-huit ans, a déjà été trois fois mère, ce qui ne l'a pas rendue plus soigneuse pour ses enfants. Le 26 novembre dernier, en sortant de chez elle pour aller chercher quelque objet de ménage, elle laissa seuls, dans une chambre où était allumé un feu de branches et de feuilles sèches, son second fils, âgé de six ans environ, et son plus jeune enfant, qu'elle avait couché dans un berceau d'osier. Quand elle rentra, un quart d'heure après, elle eut devant les yeux un horrible spectacle. Son petit garçon était couché entre deux chaises, la figure contre terre; il paraissait inanimé; ses vêtements étaient à peu près consumés, le feu brûlait encore sa cravate. Le soufflet qu'il tenait à la main indiquait qu'il s'était approché du feu pour le souffler, et qu'en se baissant la blouse avait été atteinte par la flamme. Il respirait encore. Aux cris jetés par la mère, les voisins accoururent; on jeta de l'eau sur le corps pour éteindre le reste du feu; on lui prodigua des soins, mais tout fut inutile, et une heure et demie après, le pauvre petit succomba avec d'horribles douleurs. Le feu avait plus jeune enfant avait failli être brûlé aussi; le feu avait pris à son orailier, mais heureusement il s'était éteint de lui-même. Cet enfant, suffoqué par la fumée, a été malade pendant quelques jours.

Sur les poursuites exercées par le ministère public, le Tribunal de Rehel a rendu, le 12 janvier 1856, le jugement suivant contre la fille Thiérard :

« Considérant qu'il est constant par la déposition des témoins, par l'information, que, le 26 novembre dernier, la prévenue quitta son domicile pour aller chercher du sel, ferma la porte de sa maison, laissant son enfant, âgé de six ans, auprès d'un feu de bois et de feuilles sèches; qu'elle resta absente pendant environ un quart d'heure au lieu de revenir de suite; que, pendant ce temps, les vêtements de son fils s'enflammèrent et le consommèrent tellement qu'il était déjà presque mort quand sa mère revint, et qu'il succomba une heure après;

(1) Il s'agissait d'un enfant de quatre ans dont les vêtements avaient pris feu par le contact d'une chaudière renfermant de la brais allumée.

Considérant que ce fait constitue le délit prévu et réprimé par l'article 319 du Code pénal ;

CHRONIQUE

PARIS, 30 AVRIL.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 400 fr., laquelle a été attribuée de la manière suivante :

Le 9 mars, à 4 heures et demie du matin, deux sergents de ville aperçurent un individu qui puisait de l'eau dans une boîte à lait, à la fontaine située faubourg Saint-Moré, en face le numéro 159, où se trouve la boutique du sieur Joly, crémier, lequel crémier était sur le seuil de sa porte et assistait comme témoin au puisage en question.

L'individu qui se livrait à cette opération, soit qu'il fût aveugle, soit qu'il se fût rendu muet par quelque accident, s'élança tout à coup sur sa voiture qui était arrêtée devant la boutique du crémier, et mola rapidement la boîte au lait qu'il était en train d'emporter à la fontaine, avec celles dont cette voiture était chargée.

Les sergents de ville, ne pouvant reconnaître cette boîte par suite de la confusion opérée, en saisirent une à moitié pleine d'eau ; de plus, ils prirent un échantillon du lait contenu dans les autres.

L'individu interrogé déclara se nommer Poussart et être garçon laitier chez les sieurs Hébert et Delarme, rue de Lenoir, 10, à Montmartre.

Supposant que le sieur Joly était complice de Poussart, qu'ils avaient, du reste, vu lui déposer une boîte, les agents prirent également chez ce crémier un échantillon de lait.

Soumis à l'expertise d'experts chimistes, il fut établi que les deux échantillons contenaient vingt pour cent d'eau.

A raison de ce fait, les sieurs Poussart et Joly ont été poursuivis devant la police correctionnelle, sous prévention de falsification de denrée. Les sieurs Hébert et Delarme, patrons de Poussart, ont été cités comme civilement responsables.

Ces derniers prétendent qu'ils donnent à leur garçon les boîtes à lait cachetées ; qu'en conséquence, ils ne peuvent être responsables.

Poussart prétend qu'il puisait de l'eau pour rincer ses boîtes, et Joly affirme que le lait saisi chez lui est tel qu'il l'avait acheté.

Le Tribunal a condamné Poussart à quinze jours de prison, et Joly à 50 fr. d'amende.

Les sieurs Hébert et Delarme ont été condamnés solidairement aux dépens avec Poussart.

Out également été condamnés :

Le sieur Vasseur, charcutier, 71, rue de Rivoli, à 50 fr. d'amende pour mise en vente de saucisson corrompu.

Le sieur Marais, marchand de vin à Gentilly, rue du Kremlin, 12, à 30 fr. d'amende pour n'avoir livré que 1 litre 80 centilitres de vin sur 2 litres vendus.

Pour envoi à la criée de veaux insalubres :

Il y a quelques années, M. P..., ancien notaire à Fontenay-sous-Bois, avait épousé la fille d'un riche et honorable négociant, M. N... A la mort de M... M. P... avait vendu sa charge de notaire et était venu se fixer à Paris, rue Saint-Germs, près de son beau-père, qui demeurait rue Lafitte, 28. M. N... était resté veuf avec plusieurs enfants mineurs. Les relations entre le beau-père et le gendre n'avaient jamais cessé d'être intimes, affectueuses, et il y a peu de jours, jeudi dernier, à une fête que donnait M. N..., tout le monde avait pu remarquer les témoignages d'affection et de déférence que M. P... n'avait jamais cessé de donner à M. N... : la plus complète harmonie régnait aussi entre tous les membres de la famille.

Dimanche dernier, M. P..., qui avait accompagné sa femme et ses deux filles aux Tuileries, la quitta vers deux heures, et M... monta avec ses filles dans la calèche de son père où se trouvaient déjà deux de ses sœurs. Après la promenade, M... revint chez son père, où il y avait ce jour-là un dîner de famille. M. P... s'y était rendu de son côté.

Le repas s'était passé fort gaiement, mais au moment où on allait sortir de table, une discussion insignifiante s'engagea et se prolongea avec une certaine vivacité dans le salon. Par ce motif ou par tout autre, M. et M... se retirèrent avant l'heure habituelle du départ. On ne put remarquer de la part de M. P... qu'une certaine froideur, et rien dans ses paroles ni dans son attitude ne put trahir le sentiment qui devait avoir, quelques heures après, une si terrible explosion.

Le lendemain lundi, entre cinq et six heures du matin, M. P... sortit de chez lui, laissant sa femme couchée et endormie, et sans dire un mot à personne. Il emporta avec lui un rasoir et un couteau à lame pointue et fixe, puis il alla acheter aussitôt deux pistolets de poche, qui furent chargés et amorcés, des balles, de la poudre et des capsules.

Muni de toutes ces armes, il se dirigea vers l'hôtel de son beau-père où il entra vers sept heures du matin, sans que personne le vit.

Quelques instants plus tard, M... Emma N..., qui couchait dans une chambre voisine de celle de son père, était réveillée par la détonation d'une arme à feu, partie de la chambre de M. N... Elle se leva précipitamment, et, en pénétrant aussitôt dans cette pièce, elle vit son beau-père à genoux sur le lit dans lequel était couché son père et le frappant avec un instrument qu'elle ne put distinguer :

« Que faites-vous ? » s'écria-t-elle ; puis, apercevant sur un meuble un pistolet qu'elle prit, et croyant remarquer du sang sur les draps, elle ajouta : « Malheureux, est-ce que vous voulez tuer votre père ? » M. P..., qui avait tourné la tête de son côté à son entrée, répliqua : « Laissez là ce pistolet, il est chargé, et vous pouvez vous blesser. » Et comme elle n'obéissait pas assez promptement, il sauta en bas du lit, lui arracha l'arme des mains et la rejeta violemment dehors. M... Emma poussa alors un cri terrible, ses sœurs et son frère se levèrent, accoururent, et se précipitèrent au secours de leur père. A leur arrivée, P... les regarda fixement, et plaçant la gueule du canon du second pistolet contre sa tempe, lâcha la détente : le coup partit... la balle lui traversa la tête de part en part, et il tomba baigné dans son sang.

Bientôt l'alarme était répandue dans toute la maison et au dehors, et tandis qu'on se presse autour de ces malheureux enfants qui se jettent sur le corps sanglant de leur père, et dont les sanglots se confondent avec les cris de douleur poussés par le meurtrier, qui se débat dans l'agonie, d'autres personnes allaient chercher le commissaire de police de la section, M. Lanet.

Un médecin, appelé immédiatement, a constaté que M. N... avait été frappé pendant son sommeil, et que la mort avait dû être instantanée ; il avait reçu à la figure, de haut en bas, un coup de pistolet à bout portant, et il portait au cou une large et profonde blessure faite avec un rasoir qui avait opéré la section des artères carotides.

Quant au meurtrier, il respirait encore, mais sa blessure était mortelle ; la balle avait pénétré dans la tête en fracassant la mâchoire. Il n'avait pas, à ce qu'il paraît, perdu complètement l'usage de ses sens, mais il ne lui était plus possible de prononcer une seule parole, et ses cris et ses convulsions accusaient seuls les horribles souffrances auxquelles il était livré. Il a vécu dans cet état pendant près de vingt-quatre heures.

Il est inutile de dire quelle émotion avait jeté dans tout le quartier cet épouvantable événement et quels récits contradictoires et également contredits ont circulé de toute part sur les causes d'un tel crime.

D'après tous les renseignements qui ont été recueillis sur l'attitude et les paroles de M. P... dans les courts moments qui se sont écoulés entre son départ de chez lui et son arrivée chez son beau-père, en l'absence de tout motif sérieux qui pût altérer les relations qui avaient existé jusque là entre le gendre et son beau-père, ceux surtout qui connaissent le caractère tout à fait inoffensif de M. P... en sont réduits à se demander s'il n'y a pas là un de ces actes d'aberration spontanée, une de ces sanglantes hallucinations qui engendrent parfois les crimes les plus odieux comme les plus inexplicables.

DÉPARTEMENTS.

GRONDE (Bordeaux). — Un procès assez curieux va bientôt se dérouler devant le Tribunal. Il s'agit de rétablir l'état civil d'un individu qui avait cru avoir enterré depuis un mois.

Voici les faits tels qu'ils nous sont rapportés : Le sieur X... faisait ménage douteux avec sa femme ;

après une violente querelle, soit honte ou désespoir d'avoir maltraité sa moitié, il déclara qu'il allait se noyer et ne reparut plus au logis.

Quinze jours après, la femme X..., passant sur le quai, près de la Morgue, vit le cadavre bleui et défiguré d'un noyé. Soit douleur, soit satisfaction de pouvoir établir authentiquement son veuvage, elle crut reconnaître son mari et s'empressa de faire les déclarations d'usage pour lui faire aussitôt rendre les devoirs de la sépulture. Le corps fut enlevé et enseveli, puis enterré. La veuve payait tous les frais, et X... fut couché sur la longue liste des trépassés.

Il y a quelques jours, la femme X... entendit frapper à sa porte avec sommation de lui ouvrir ; c'était son mari. M... X... eut des terreurs, elle crut à son revenant ; elle appela au secours X... enfonça la porte. Sa femme, un peu revenue et voyant son mari en chair et en os, lui raconta ce qui s'était passé, et lui donna pour preuves à l'appui la note des frais qu'il lui avait coûté pour son enterrement. X... expliqua qu'il venait de travailler depuis sa séparation aux travaux du chemin de fer du Midi, et que son travail était terminé, il venait la retrouver avec promesse d'être à l'avenir le modèle des maris et le meilleur des pères. L'idéalisme l'embrassa sa femme et pressa dans ses bras ses chers enfants.

Le sieur X... et sa femme vont se mettre en instance pour le rétablissement du père de famille sur le registre de l'état civil. (Mémorial Bordelais.)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Dimanche dernier, le chef du poste de police de Scotland-Yard fut prévenu que le corps de l'assassin Foschini venait d'être découvert dans la Tamise. Immédiatement on fit prévenir l'inspecteur de Vine-Street, qui est chargé de la poursuite de cette affaire, et celui-ci se rendit avec quelques personnes connaissant parfaitement Foschini au lieu où le cadavre avait été déposé. Là on trouva le corps d'un homme ayant beaucoup de rapports de ressemblance avec Foschini ; les habits mêmes paraurent être ceux qu'il portait le soir où il frappa de corps de poignard ses quatre compatriotes dans Rupert-Street. La barbe et les moustaches parurent aussi être conformes à la barbe et aux moustaches de Foschini. Le seul obstacle à la constatation complète de l'identité résulte de l'enflure des traits de la face, qui a atteint le double de ses proportions ordinaires. L'enquête a continué et l'on a fini par conclure que le corps du noyé n'est pas celui de Foschini, ainsi qu'on l'avait cru d'abord, quoiqu'il y ait une très grande ressemblance.

Les statuts de la Société anonyme de la Banque générale suisse de Crédit international mobilier et foncier confèrent à cet établissement les attributions :

1° D'une banque de dépôt, d'escompte et de circulation, ayant le droit d'émettre des billets payables au porteur, à vue, ou à échéances déterminées ; 2° D'une Société internationale de Crédit mobilier, soumissionnant toutes concessions de travaux publics et tous emprunts d'Etats ou de villes ; ayant la faculté de faire des avances sur rentes et actions, souscrivant et achetant des actions ou obligations d'autres sociétés, et émettant, pour le montant de leur valeur, des titres spéciaux ; 3° D'une Société de crédit foncier, faisant des avances sur immeubles, sur nu-propriétés ou sur droits d'usufruit, et émettant, par contre, des cédules hypothécaires et des actions de Sociétés immobilières.

Toutes les opérations de la Banque peuvent donner lieu, aux termes des statuts, à l'émission de titres spéciaux. Cette combinaison laisse toujours disponible la plus grande partie du capital social, pour servir de garantie aux billets de la Banque, et pour mettre en mouvement de nouvelles entreprises jusqu'à leur constitution spéciale.

Le capital de la Banque générale suisse de Crédit international mobilier et foncier est de 60 millions de francs ; il est divisé en trois séries de 20 millions chacune, dont la première est en cours d'émission. Chaque série est représentée par 80,000 actions de capital, de 250 francs chacune, remboursables en 30 ans, par voie de tirage au sort, au prix de 125 fr. 50 c., et par 88,000 actions de jouissance donnant un droit égal au partage des bénéfices sociaux. Chaque action de capital est accompagnée d'une action de jouissance.

Les porteurs d'actions de capital de la première série ont un droit de préférence à la souscription AU PAIR des actions de la seconde série, à raison de deux actions nouvelles pour trois anciennes.

Les porteurs d'actions de capital des deux premières séries ont un droit de préférence à la souscription AU PAIR des actions de la troisième série, à raison d'une action nouvelle pour trois anciennes.

Le conseil d'administration est composé de 25 membres dont les noms ont déjà été publiés. La souscription est ouverte, à Paris, à la succursale de la BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CRÉDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER, rue Louis-le-Grand, 30 ;

A Londres, CITY BANK Royal Exchange Buildings, et LONDON AND WESTMINSTER BANK ; A Genève, au siège de la BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CRÉDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER. Toute demande d'actions doit être accompagnée d'un versement de 125 fr. par action.

MM. les actionnaires des Docks Napoléon sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le samedi 17 mai prochain, à trois heures précises, dans la salle Herz, 48, rue de la Victoire, à l'effet d'entendre le rapport de la Commission, de délibérer sur un traité de fusion qui sera soumis à leur ratification, et de prendre toutes mesures qui seraient la conséquence de l'adoption de ce projet.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée aux termes de l'article 47, les actionnaires porteurs d'au moins cinquante actions, devront en faire le dépôt au siège de la Société, rue de l'Entrepôt, n° 4, depuis le lundi 12, jusqu'au vendredi 16 mai, à quatre heures du soir. Il leur sera remis en échange des cartes nominatives d'admission.

Les cartes délivrées pour les assemblées des 23 janvier et 25 février derniers qui sont restées entre les mains des actionnaires seront valables pour l'assemblée du 17 mai.

Bourse de Paris du 30 Avril 1856.

Table with columns for various securities and prices: 3 0/0 Au comptant, D... c. 73 90. — Hausse » 13 c.

Table with columns for stocks and bonds: FONDS DE LA VILLE, ETC. Dito, 1^{er} Emp. 1855. 74 20.

VALUEURS DIVERSES. H. Fourm. de Monc... Mines de la Loire... Tissus de lin Maberl... Lin Cobin... Omnibus (n. act.)... Docks Napoléon...

Les représentations de M... sont de plus en plus magnifiques, la foule les suit avec empressement, et M... Ristori n'a plus rien à demander au succès.

À l'Opéra-Comique, 4^e représentation de Valentine d'Aubigny, opéra en trois actes, musique de M. Halévy, paroles de MM. J. Barbier et Michel Carré. M... C. Daprez jouera Valentine ; M... Lefebvre, Sylvia ; M... Battaille, Gilbert ; M... Mocker, le chevalier.

Ce soir, dernière représentation de Michel Cervantes, si bien interprété par Tisserant, Kime, Laray, M... Bérengère. — Lundi, 1^{re} représentation de la Bourre. Laferrière remplira le rôle de Léon Desroches, Tisserant jouera Reynold.

Samedi soir, 3 mai, grand Concert du Ménestrel, donné au bénéfice des associations des artistes musiciens, dramatiques, peintres et inventeurs. On remarquera au programme le Prélude de Bach et l'air d'église de Suradella, exécutés par MM. Herman, Batta, Lefebvre-Wely et A. Gorla ; M... Lauters, accompagnée par la harpe de Félix Godefroid et l'orgue de Lefebvre-Wely ; les frères Lionnet, M. Berthelie ; de plus, si les répétitions générales de la Rose de Florence ne s'y opposent pas, M. Roger, de l'Opéra. — S'adresser au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, pour la location des stalles.

CHANGEMENT DE DOMICILE. ORFÈVRES CHRISTOFLE. MAISON DE VENTE. PAVILLON DE HANOVRE.

Plus de COPAHU. Consultat. au 1^{er} et corr. Envois en Remb. — DÉPARTEMENT du sang, d'artres, virus, 5 fr. Bien desiré sa maladie.

Ventes immobilières. AUDIENCES DES CRIÉES. 2 MAISONS A CORBEIL. Etude de M... DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise).

GRAND TERRAIN RUE BARBET-DE-JOUY, A PARIS. Plapré de beaux arbres, tenant à droite à l'hôtel de M... de P..., et au fond aux jardins du Sacré-Cœur. Adjudication, sur une seule enchère, le 20 mai 1856.

VENUES MOBILIÈRES. BAINS FROIDS pour dames (établissement de), à vendre par adjudication, en l'étude de M... TRESSE, notaire, rue Lepelletier, 14, le lundi 5 mai, midi.

VENUES MOBILIÈRES. Caisse Paternelle. MM. les actionnaires de la Caisse Paternelle, sont convoqués en assemblée générale, convoquée pour le 28 avril, n'ayant pas réuni le nombre d'actionnaires voulu par l'article 43 des statuts.

VENUES MOBILIÈRES. CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRES CHARTROULE. Pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France.

RUE D'ENGHEN 48.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROPRIÉTÉ MATRIMONIALE

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES ANNÉE 32

Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon M. de Foy, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables... le grand nombre de mariages entre personnes âgées...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

- Ventes mobilières. M. Fould, le dix-huit mai mil huit cent cinquante-six, contenant... Ventes par autorité de justice. En l'hôtel des Commissaires-Prisiers...

après une société anonyme ayant pour objet... L'achat et l'exploitation des chemins de fer dans la vallée du Rhône...

penses ; il passe les marchés ; il traite les acquisitions et aliénations d'immeubles ; il effectue les ventes des objets mobiliers ; il fait le service de la police, et les opérations judiciaires et opère les placements et traites de fonds...

pour l'exploitation d'une maison d'achat et de vente de valeurs industrielles. L'apport fait par le commanditaire est de cinquante mille francs. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Georges, 25.

vingt-cinq mille francs, et qu'elle doit être fractionnée en coupures de chacune cent francs. M. Duplais apporte à la société, son établissement du Buffet américain, exploité à Paris, boulevard Montmartre, 10...

TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS. De la Dlle LOUET (Marie) mineure, placée sous la tutelle de son père, Monsieur LOUET...

Enregistré à Paris, le... Reçu deux francs quarante centimes, Mai 1856, F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.